

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1005

présenté par

M. Pauget, Mme Lacroute, Mme Beauvais, M. Brochand, M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Reda,
M. Viala, Mme Poletti, M. Vialay et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Après le 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les directeurs d'établissements pénitentiaires et les chefs de détention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit de doter les directeurs d'établissements pénitentiaires et les chefs de détention de la qualité d'officier de police judiciaire afin d'étendre les moyens d'enquête dont dispose l'administration pénitentiaire en raison notamment du phénomène de radicalisation.